

## Projet de règlement

Loi sur les transports  
(chapitre T-12)

### Location des autobus — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la location des autobus », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit qu'aucun permis de location d'autobus n'est requis pour louer un autobus à l'un des deux centres de formation en transport. Il prévoit l'ajout de ces centres de formation à la liste des personnes auxquelles un titulaire de permis de location d'autobus peut louer un autobus.

Il prévoit enfin certaines normes relatives au contenu des contrats de location d'un autobus.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Laflamme, à la Direction du transport terrestre des personnes au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-0324, poste 2213, courrier électronique : veronique.laflamme@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports*  
SYLVAIN GAUDREAU

## Règlement modifiant le Règlement sur la location des autobus

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 5, par. a, c, m et n)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la location des autobus (chapitre T-12, r. 10) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> la location d'autobus affectés à la formation des étudiants d'un programme d'études dispensé par le Centre de formation en transport de Charlesbourg de la

Commission scolaire des Premières-Seigneuries ou par le Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Tout contrat de location doit indiquer :

1<sup>o</sup> le nom des parties ainsi que leur numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec;

2<sup>o</sup> la période de location;

3<sup>o</sup> la catégorie d'autobus visée à l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16);

4<sup>o</sup> la désignation de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité inscrits au certificat d'immatriculation de l'autobus.

Le contrat de location doit contenir la mention que le locataire a la responsabilité de contrôler l'exploitation de l'autobus loué et qu'il assume toute la responsabilité découlant de son exploitation en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) et du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Une copie du contrat doit être conservée dans l'autobus.

Dans le cas d'un contrat de location entre transporteurs pour des services de location visés par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 et pour lequel les services d'un chauffeur sont fournis, le contrat doit plutôt contenir la mention que le locateur a la responsabilité de contrôler la conduite de l'autobus loué et qu'il assume toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3<sup>o</sup> la Commission scolaire des Premières-Seigneuries aux fins d'un programme d'études dispensé par le Centre de formation en transport de Charlesbourg;

4<sup>o</sup> la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord aux fins d'un programme d'études dispensé par le Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme. ».

**4.** L'article 5 est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « permis », de « de location d'autobus ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60792